



ville de
Grans

Hôtel de ville
Boulevard Victor Jauffret
13450 Grans
Tél. : 04 90 55 99 70
Fax : 04 90 55 86 27
www.grans.fr

DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2025/04

1.4 Autres types de contrat

Approbation de l'offre du cabinet d'architecte Nathalie GARCIA pour un contrat de mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de restauration de la Chapelle Mère de Dieu

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 013-211300447-20250114-DEC_2025_04-AU



Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000,00 Euros HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Considérant la volonté de la commune d'entreprendre des travaux de restauration de la Chapelle Mère de Dieu,

Considérant la nécessité pour la commune de se faire assister par un maître d'œuvre pour la réalisation d'un dossier de déclaration préalable ainsi qu'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, (missions DP et ATerp),

Vu l'offre du cabinet d'architecture Nathalie GARCIA enregistrée en mairie le 9 janvier 2025 référence GED 2025-76 et l'analyse qui a été faite,

Considérant que l'offre du cabinet d'architecture Nathalie GARCIA correspond au besoin exprimé par la commune et est économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De signer le contrat portant mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de restauration de la Chapelle Mère de Dieu avec le cabinet d'architecture Nathalie GARCIA, sis 190 Rue Auguste Girard – 13300 SALON DE PROVENCE, pour un prix global et forfaitaire de 2 200,00 € HT (deux mille deux cents Euros hors taxes) soit 2 640,00 € HT (deux mille six cent quarante euros toutes taxes comprises)

Article 2 :

Le contrat est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement des prestations.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable des services techniques de la ville de GRANS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, au service commande publique et au service des Finances pour engagement.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à GRANS, le 14 janvier 2025

Publié le 16/01/2025

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe LEANDRI
Date : 16/01/2025
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTES





Envoyé en préfecture le 16/01/2025
Reçu en préfecture le 16/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 013-211300447-20250114-DEC_2025_04-AU

CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE
MISSION ATerp et DP

Référence 25.01.06

1 PARTIES CONTRACTANTES

Le maître d'ouvrage

Mairie de Grans n° RCS _____
Représentée par M. LEANDRI Philippe
En qualité de Maire
Adresse Boulevard Victor Jauffret
13450 GRANS

Téléphone _____ Portable _____
Courriel _____ Télécopie _____

L'architecte

Mme GARCIA Nathalie contractant en son nom personnel.

La société n° RCS _____
Représentée par M/Mme _____
En qualité de (gérant/président) _____

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Région PACA
Sous le numéro national 45556

Adresse 190 Rue Auguste Girard
13300 SALON DE PROVENCE

Téléphone _____ Portable 06.15.38.09.44
Courriel garcia.archi@wanadoo.fr Télécopie _____



2 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre l'architecte et le maître d'ouvrage signataires, dans le cadre d'une opération qui consiste en la rénovation de la Chapelle Mère de Dieu. Ce projet nécessite un dossier déclaration préalable ainsi qu'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Données du programme :

- Terrain : 213m²
- Chapelle : environ 50m²
- Bâtiments annexes : environ 30m²
- Catégorie du bâtiment : 5^{ème} catégorie

Adresse du terrain : 2, Impasse de la Chapelle Mère de Dieu

13 450 GRANS

Références cadastrales : AT n°58

Surface foncière du terrain : 213 m² Estimation de la surface à rénover : Chapelle : Environ 50 m²
+ aménagements
extérieurs

3 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du contrat sont les suivantes :

- Le présent contrat
- Les éléments de programmation du maître d'ouvrage

Ces pièces sont complémentaires et indissociables.

Ce contrat fait suite ne fait pas suite au contrat pour études préliminaires.

4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles, notamment :

- La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et ses décrets d'application, en particulier le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes
- La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction codifiée aux articles 1792 et suivants du code civil et aux articles L 241-1 et suivants du code des assurances
- Les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4.1 - Droits et obligations du maître d'ouvrage

- *Programme et contraintes*

Le maître d'ouvrage s'oblige à fournir à l'architecte

- son programme qui définit ses attentes et ses besoins,
- les données juridiques, dont notamment les titres de propriété, servitudes, certificat d'urbanisme, limites séparatives, règlement de copropriété, règlement et cahier des charges de lotissement, etc.
- les éventuelles études antérieures ainsi que le cas échéant, leur appréciation par l'administration,



- les données techniques, dont notamment levés de géomètre, plan de bornage, campagne de sondages, contraintes climatiques, sismiques, plans d'exposition, données géologiques, documents photographiques ou autre permettant l'intégration du projet dans le site.

Le maître d'ouvrage s'engage à effectuer la déclaration de projet de travaux situés à proximité de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques ou de canalisations (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, matières dangereuses, chaleur, voies ferroviaires, etc.). Il est tenu d'adresser cette déclaration (DT) à chaque exploitant de réseaux (à partir du 1^{er} juillet 2012, la demande est effectuée sur le formulaire Cerfa n°14434*01 disponible sur www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr).

▪ *Etudes complémentaires*

Si des circonstances imprévisibles imposent le recours à des spécialistes extérieurs (exemple : ingénieur structure, acousticien, etc.), ou que l'architecte conseille leur intervention, les dépenses correspondantes sont à la charge du maître d'ouvrage.

▪ *Obligations respectives du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur en matière de sous-traitance*

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par l'architecte des obligations en matière de sous-traitance, en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et notamment :

- l'entrepreneur qui recourt à la sous-traitance doit faire accepter ses sous-traitants et agréer les conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage
- à défaut de payer directement les sous-traitants par délégation, le maître d'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur qu'il justifie avoir fourni une caution personnelle et solidaire obtenue d'un établissement financier pour garantir les sommes qui leur sont dues.

▪ *Assurances du maître d'ouvrage*

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par l'architecte de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, conformément à l'article L 242-1 du code des assurances.

Il déclare avoir été informé de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires, couvrant notamment les dommages causés aux existants ou aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux.

Toute information sur les garanties et exclusions de ces assurances relève de la compétence exclusive de l'assureur.

4.2 - Droits et obligations de l'architecte

▪ *Information du maître d'ouvrage*

L'architecte fournit au maître d'ouvrage toutes les informations utiles sur le déroulement de sa mission.

▪ *Responsabilité et assurance professionnelle de l'architecte*

L'architecte assume sa responsabilité professionnelle, telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée.

Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, ni solidairement ni in solidum, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

L'architecte supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

L'architecte est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle auprès de :

la compagnie : Mutuelle des Architectes Français

par contrat n° : 136833/B

L'attestation d'assurance professionnelle de l'architecte est jointe au présent contrat.



6 CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'architecte par le maître d'ouvrage se décompose en éléments dont le contenu est défini au présent article.

6.1 – Relevé des existants

Article 1 – objet

- Etablir les plans de l'existant
- Le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment.

Article 2 – Documents à remettre et prestations à réaliser

- un état des lieux comprenant :
 - Prise de côtes du bâtiment
 - Mise en œuvre des plans architecturaux d'état existant représentant l'ouvrage en plans, coupe et façades suivant pièces demandées pour les demandes d'urbanisme.

6.2 – Etudes d'esquisse

Article 1 – Objet

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- prendre connaissance et analyser le dossier programme et les documents fournis par le maître d'ouvrage ;
- analyser les données administratives et les contraintes réglementaires ;
- analyser les données techniques ;
- explorer les différentes solutions envisageables et en proposer une ou plusieurs traduisant les éléments majeurs du programme

Article 2 – Documents à remettre au maître d'ouvrage

- formalisation graphique de la solution préconisée, présentée sous forme de pièces graphiques
- note sur les réglementations sécurité et accessibilité applicables, évaluation de leurs impacts.

Les études d'esquisse font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage, en proposant éventuellement, certaines mises au point du programme.

Si nécessaire, les études d'esquisses sont présentées aux instructeurs accessibilité et/ou sécurité incendie

6.3 – Etudes d'avant – projet

Article 1 – Objet

Les études d'avant-projets sont fondées sur la solution d'ensemble retenue et le programme précisé à l'issue des études d'esquisse approuvées par le maître d'ouvrage.

Les études d'avant-projet ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume ;
- contrôler les relations fonctionnelles des éléments du programme et leurs surfaces ;
- vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à la sécurité et à l'accessibilité ;



Article 2 – Documents à remettre

- plans, coupes et élévations des constructions
- Notices accessibilité et sécurité

Les études d'Avant-projet font l'objet d'une présentation au maître d'ouvrage.

6.4 – Dossier ATerp et déclaration préalable

A partir du dossier d'avant-projet validé par le maître d'ouvrage, l'Architecte formalise les pièces nécessaires au dépôt du dossier ATerp et déclaration préalable :

Dossiers comprenant notamment :

- Imprimés CERFA
- Plan de situation
- Plan de masse
- Coupe
- Façades
- Insertion dans le site
- Dossier accessibilité (pièces graphiques et notice)
- Dossier sécurité incendie (pièces graphiques et notice)
- Et toute autre pièce nécessaire à l'obtention de l'autorisation

L'Architecte dépose le dossier en mairie.

1 exemplaire papier et 1 exemplaire PDF sont remis au maître d'ouvrage

L'Architecte présente le dossier aux commissions sécurité incendie et accessibilité si nécessaire

Dans le cas de pièces complémentaires demandées, l'Architecte prépare et remet les pièces complémentaires en mairie.

La mission se termine lors de l'obtention de l'autorisation.

7 REMUNERATION DE L'ARCHITECTE

Pour la mission qui lui est confiée, l'architecte est rémunéré, exclusivement par le maître d'ouvrage, sous la forme d'honoraires qui sont fonction du contenu du programme, de l'étendue de la mission et de la complexité de l'opération.

La rémunération de l'architecte pour la mission limitée aux dossiers « ATerp et DP » est forfaitisée.

En cas d'interruption définitive de la mission, le solde des honoraires dus à l'architecte (droits acquis) est calculé en fonction de la valeur des éléments de mission fixée au présent contrat et de leur avancement (selon l'échelonnement des paiements).

Le montant des honoraires dus est complété, par l'indemnité prévue à l'article 12.2 du présent contrat en cas de résiliation sans faute de l'architecte.

▪ Echelonnement des paiements

Les honoraires sont payables par acomptes mensuels, au fur et à mesure de l'avancement de la mission. Le solde de rémunération est dû au dépôt des dossiers ATerp et DP en mairie.



L'échelonnement des paiements est le suivant :

ELEMENTS DE MISSION		Honoraires HT	Honoraires TTC
REL	Relevé des existants	800.00	960.00
ESQ	Etudes d'esquisse	300.00	360.00
AP	Etudes d'avant – projet	300.00	360.00
ATerp	Dossier ATerp	800.00	960.00
	TOTAL	2 200.00	2 640.00

Les dossiers correspondant à chaque élément de mission du contrat sont fournis en 1 seul exemplaire au maître d'ouvrage.

Les documents graphiques sont établis :

- sur support papier
- sur support informatique non modifiable au format : PDF

▪ Délais de paiement

Le maître d'ouvrage s'engage à verser les sommes dues à l'architecte pour l'exercice de sa mission dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, des intérêts moratoires sont dus au taux légal, sans mise en demeure préalable.

8 MODIFICATION DU CONTRAT - PRESTATIONS OU CHARGES SUPPLEMENTAIRES

Toute augmentation de la mission, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, toute modification des documents approuvés, toute modification du mode de dévolution des contrats de travaux, tout dossier de permis de construire modificatif, demandé par le maître d'ouvrage ou imposé par un tiers, entraîné par un changement de réglementation ou rendu nécessaire par des aléas administratifs, juridiques, techniques ou commerciaux imprévisibles, toute prestation supplémentaire consécutive à la défaillance d'une entreprise, donnent lieu à l'établissement d'un avenant qui fixe notamment les honoraires correspondants.

9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'architecte dispose, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent contrat, dès lors qu'il est à jour du paiement des honoraires dus à l'architecte. Il ne peut pas faire usage des prestations pour lesquelles il ne se serait acquitté des honoraires correspondants.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage poursuit, sans le concours de l'architecte, auteur de l'œuvre, la réalisation de l'opération, objet du présent contrat, il respecte son œuvre et se rapproche de l'architecte avant toute modification envisagée.

L'architecte dispose du droit de prendre des photographies du bâtiment, y compris des espaces intérieurs, dans des conditions à déterminer avec le maître d'ouvrage le moment venu.

10 SUSPENSION DE LA MISSION

La suspension de la mission peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, soit en cas d'événements extérieurs mettant en cause le déroulement de l'opération, soit en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles (retard dans le règlement des honoraires dus, non-respect des délais de remise ou d'approbation des documents, etc.) Dans ce cas, la suspension ne peut intervenir qu'après mise en demeure, par lettre RAR, restée infructueuse dans les 15 jours calendaires suivant sa réception par l'autre partie.



Dans tous les cas, la suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la met en œuvre par courrier RAR.

Sauf accord entre les parties, en cas de suspension, les honoraires sont alors réglés à proportion des prestations exécutées et des frais avancés.

Lors de la reprise de la mission, les honoraires déjà versés viennent en déduction du montant total de la rémunération. Le cas échéant, un avenant précise les modalités et conditions de la reprise de la mission.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, dans un délai de 3 mois suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat est réputé résilié. Les modalités d'indemnisation de l'architecte sont fixées à l'amiable par les parties dans le cadre d'un avenant ou d'un protocole d'accord. A défaut d'accord entre les parties, s'appliqueront :

- les stipulations de l'article 12.2 dans le cas où la suspension du contrat ne résulte pas d'une faute de l'architecte
- les stipulations de l'article 12.3 (résiliation sur initiative du maître d'ouvrage) dans le cas où la suspension du contrat résulte d'une faute de l'architecte.

11 INDISPONIBILITE DE L'ARCHITECTE

Si par suite de maladie grave, de décès ou toute autre cause sérieuse indépendante de la volonté de l'architecte, ce dernier est dans l'impossibilité d'achever sa mission, le contrat est résilié. Le maître d'ouvrage peut toutefois accepter la continuation du contrat par les ayants-droits architectes.

Sur demande du maître d'ouvrage, le Conseil régional peut proposer une liste d'architectes géographiquement proches du lieu de l'opération qui pourraient être appelés, par le maître d'ouvrage, à succéder à l'architecte indisponible, par nouveau contrat, dans le respect de l'article 22 du code des devoirs professionnels des architectes.

12 RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités ci-après.

12.1 - Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent décider ensemble la résiliation du présent contrat. Cette résiliation prend la forme d'un écrit (protocole, correspondances, etc.) qui fixe notamment les modalités de l'indemnisation éventuelle de l'architecte.

12.2- Résiliation sans faute

Le maître d'ouvrage peut mettre fin au contrat pour un motif autre qu'une faute de l'architecte.

Dans ce cas, l'architecte a droit au paiement :

- des honoraires correspondant aux missions exécutées et frais au jour de cette résiliation, conformément à l'article 7 du présent contrat
- des intérêts moratoires visés à l'article 7
- d'une indemnité de résiliation égale à 20% de la partie des honoraires qui lui aurait été versée si sa mission n'avait pas été prématurément interrompue.

12.3 - Résiliation pour faute

Le présent contrat est résilié par la partie qui n'est ni défaillante, ni en infraction avec ses propres obligations, 15 jours après mise en demeure, restée sans effet, de se conformer à ses obligations. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et contient déclaration d'user du bénéfice de la présente clause.

Si elle reste sans effet dans le délai indiqué, elle est suivie d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception prononçant la résiliation du contrat.



▪ *Résiliation sur initiative du maître d'ouvrage*

En cas de faute de l'architecte, c'est-à-dire en cas d'inexécution ou d'infraction par l'architecte aux stipulations du présent contrat, l'architecte a droit au paiement :

- des honoraires correspondant aux missions exécutées et frais au jour de cette résiliation, conformément à l'article 8 du présent contrat
- des intérêts moratoires visés à l'article 7.

L'architecte ne peut prétendre à aucune indemnité de résiliation.

▪ *Résiliation sur initiative de l'architecte*

La résiliation du présent contrat ne peut intervenir sur initiative de l'architecte que pour des motifs justes et raisonnables tels que, par exemple :

- perte de confiance manifestée par le maître d'ouvrage
- immixtion du maître d'ouvrage dans l'exécution de sa mission
- impossibilité pour l'architecte de respecter les règles de son art, de sa déontologie ou de toutes dispositions légales ou réglementaires
- choix imposé par le maître d'ouvrage d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage
- violation par le maître d'ouvrage d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat.

Dans ce cas, l'architecte a droit au paiement :

- des honoraires correspondant aux missions exécutées et frais au jour de cette résiliation, conformément à l'article 7 du présent contrat
- des intérêts moratoires visés à l'article 7.

Fait à : Salon

le 06/01/2025

L'architecte (cachet et signature)

Nathalie GARCIA
ARCHITECTE D.P.I.C.
190, Rue Auguste Girard
13300 SALON DE PROVENCE

N° Régional 54/84 - N° Général 45558
SIRET 433 959 865 00012 APE 742 A

Le maître d'ouvrage (signature)

Le Maire, Philippe LEANDRI



Dûment habilité par décision n° 2025/04
du 14/01/2025